

Sainte-Martine, le 9 juillet 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-349

Règlement sur l'utilisation de l'écocentre

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 9 juillet 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Mélanie Lefort

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine possède un écocentre pour l'usage de ses citoyens;

Attendu que la Municipalité désire réglementer l'accès de son écocentre pour en favoriser une utilisation adéquate;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2019;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Lefort
appuyé par monsieur Normand Sauvé
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2019-349 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **appareil de technologies de l'information et des communications** » : ordinateur, écran, téléviseurs, lecteurs de livres électroniques, téléphones, écran de tube à rayons cathodiques, écran plat (LCD ou plasma), souris, clavier, câble et autre composante d'un ordinateur, imprimante, cartouche d'imprimante à jet d'encre ou laser, lecteur optique, scanneur optique, télécopieur, radio système de son, stéréo, répondeur, téléviseur (CRT ou plat), téléviseur doté d'un lecteur DVD ou VHS, lecteur DVD ou VHS, disque DVD et cassette VHS;

« **appareil réfrigérant** » : réfrigérateur, congélateur, déshumidificateur, climatiseur, cellier, thermopompe, ou tout appareil contenant des halocarbures;

« **client admissible** » : Toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine et tout organisme à but non lucratif ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine ou sur le territoire de toute autre municipalité avec laquelle la Municipalité de Sainte-Martine a conclu une entente. Les entrepreneurs, commerces, industries et institutions ne font pas partie de cette définition;

« **écocentre** » : les lieux de dépôt et de récupération des matières admissibles par apport volontaire, pouvant inclure un centre de réemploi et un service de pesée;

« **exploitant de l'écocentre** » : la municipalité chargée de la gestion de l'écocentre et ses employés;

« **matières réutilisables** » : vêtement, linge de maison, jouet, jeux, mobilier et article de décoration, article de sport, livre, disque, CD, outil manuel, article de rénovation et de quincaillerie et autre article semblable pouvant servir de nouveau. Est exclu tout article en mauvais état ou qui porte atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement;

« **matières résiduelles** » : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou plus généralement tous les biens meubles abandonnés, détruits et récupérés conformément à la législation applicable, incluant, notamment, les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières organiques.

« **métal** » : objet constitué d'acier ou de fonte incluant notamment un meuble, un appareil électroménager ne contenant pas des halocarbures, un objet constitué d'aluminium, de cuivre, de plomb, de nickel, de zinc ou d'un autre type de métal incluant notamment de la quincaillerie et un matériau de plomberie, de ferblanterie et d'électricité.

« **pneu surdimensionné** » : pneu excédant 123,19 centimètres de diamètre, notamment utilisé pour les camions, tracteurs, machineries lourdes ou autre équipement lourd;

« **résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD)** » : bois, gypse, mélamine, bardeau d'asphalte, agrégat de moins de 45 centimètre de diamètre constitué de brique, de mortier, de résidu de pierre, d'asphalte ou de béton, terre non contaminée selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques, matériau de revêtement de vinyle, verre plat, céramique, tuile acoustique, laine minérale, textile, emballage de matériau de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout autre article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition;

« **résidu domestique dangereux (RDD)** » : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou réactive) ou qui est contaminé par une telle matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède : adhésif, goudron, époxy, décapant, aérosol, batterie d'auto, bouteille de gaz propane de 20 lbs ou moins, huile à moteur usée, contenant vide et filtre d'huile, mercure (thermomètre), peinture, teinture, laque, apprêt, antirouille, scellant acrylique, préservatif pour le bois, huile de lin, pesticide, pile alcaline et au lithium, pile nickel-cadmium, pile rechargeable périmée, chlore et autre produit chimique pour piscine, produit d'entretien, produit nettoyant, dégraissant, solvant

comme la térébenthine, le varsol, l'essence, le carburant, le diluant et l'alcool, ampoule fluocompacte et tube fluorescent;

« **résidu encombrant** » : résidu d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placé dans un bac roulant, tels que mobiliers d'ameublement, appareils électroménagers, matelas, appareils de chauffage et sanitaires et objets divers tels que vélos, poussettes, jouets, etc.

« **résidu vert** » : résidu saisonnier qui provient du nettoyage, du désherbage et du déchaumage d'un terrain, résidu d'un potager et d'un arbre fruitier, feuille morte, branche d'arbre et sapin;

« **visite** » : le fait pour une personne de se présenter à l'écocentre pour en utiliser le service de dépôt.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

2.1 L'écocentre est ouvert 2 jours par semaine, le mercredi de 14 h à 18 h et le samedi de 8 h 30 à 12 h 30, du mois d'avril au mois d'octobre inclusivement. Pour les mois de novembre à mars inclusivement, l'écocentre est ouvert aux deux semaines selon le même horaire.

En dehors des heures d'ouverture, il est interdit de pénétrer, de circuler et de déposer des matières sur le site de l'écocentre, à moins de posséder une autorisation municipale.

2.2 Seul un client admissible peut utiliser les services de l'écocentre.

2.3 Seules les matières résiduelles admissibles peuvent être déposées à l'écocentre, telles que précisées à l'article 3.1.

2.4 Afin de pouvoir utiliser le service de dépôt de l'écocentre, le client admissible doit d'abord prouver son identité au préposé de l'écocentre et le lieu d'où proviennent les matières admissibles qu'il apporte.

À l'appui de cette déclaration, le client doit produire une pièce d'identité avec photo et une preuve de résidence ou un document démontrant l'adresse de l'organisme à but non lucratif, selon le cas.

2.5 Aux fins de l'application de l'article 2.4, seuls les documents d'identité avec photographie suivants sont acceptés :

- a) Un permis de conduire du Québec;
- b) Une carte d'assurance maladie du Québec;
- c) Un passeport canadien ou étranger;
- d) Une carte de citoyenneté canadienne;
- e) Une carte de résident permanent (canadienne).

2.6 Aux fins de l'application de l'article 2.4, seuls les documents de preuve de résidence suivants sont acceptés :

- a) Un relevé de compte de services publics récent de trois mois ou moins;
- b) Un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- c) Un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- d) Un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

2.7 Aux fins de l'application de l'article 2.4, seuls les documents suivants sont acceptés pour démontrer l'adresse de l'établissement de l'organisme à but non lucratif :

- a) Un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- b) Un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins;
- c) Les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif.

2.8 Aux fins d'application des articles 2.4 à 2.7 du présent règlement, L'entrepreneur qui effectue des travaux à une unité d'habitation doit, pour accéder et utiliser l'écocentre, être accompagné du résident ou du propriétaire et ceux-ci doivent remettre au préposé une copie conforme du permis de construction ou de rénovation obtenu de la Municipalité ou une copie conforme du contrat conclu entre eux pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES À L'ÉCOCENTRE

3.1 Les seules matières résiduelles admissibles à l'écocentre sont celles énumérées ci-après et provenant de la résidence du client admissible:

- a) Appareil réfrigérant;
- b) Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD);
- c) Résidu domestique dangereux (RDD);
- d) Métal;
- e) Appareil issu des technologies de l'information et des communications;
- f) Résidu encombrant;
- g) Extincteur;
- h) Petit moteur (tondeuse, souffleuse, etc) exempt de tous liquides;
- i) Pneu surdimensionné;
- j) Surplus de carton;
- k) Toute matière résiduelle admissible provenant d'une municipalité avec laquelle une entente a été conclue.

ARTICLE 4 – MATIÈRES RÉSIDUELLES REFUSÉES À L'ÉCOCENTRE

4.1 Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées à l'écocentre:

- a) Pneu non surdimensionné;
- b) Carcasse de véhicule;
- c) Déchet biomédical et médicament;
- d) Arme à feu, munitions, feu de Bengale, feu d'artifice, grenade, bombe ou autre matière explosive, tel que l'acide picrique;
- e) Déchet radioactif;
- f) Biphényle polychloré (BPC) et cyanure;
- g) Bouteille de gaz comprimé autre que le propane
- h) Carcasse d'animaux;
- i) Résidu contenant de l'amiante;
- j) Résidu vert;
- k) Résidu alimentaire;
- l) Ordures ménagères;
- m) Matières réutilisables;
- n) Terres ou sols contaminés;
- o) Toute autre matière non énumérée dans la liste des matières résiduelles admissibles.

ARTICLE 5 – QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

- 5.1** Un client admissible peut déposer un maximum de 10 appareils électroménagers contenant des halocarbures par année.
- 5.2** Le volume d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux liquide doit être de 20 litres ou moins.
- 5.3** Le poids d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux solide doit être de 20 kilogrammes ou moins.
- 5.4** La quantité totale de matières admissibles par visite ne doit pas excéder le volume d'une remorque de 4 pieds (120 centimètres) de largeur, 8 pieds (240 centimètres) de longueur et 2 pieds (60 centimètres) de hauteur.
- 5.5** Un client admissible peut effectuer un maximum de 15 visites par année civile pour le dépôt de toute matière admissible.

Toute autre visite supplémentaire sera facturée conformément au règlement sur la tarification en vigueur.

- 5.6** Chaque visite à l'écocentre et quantités de matières déposées est comptabilisée par adresse du client admissible.
- 5.7** Malgré l'article 5.6, dans le cas d'un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, les visites sont comptabilisées par logement.

ARTICLE 6 – RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES

- 6.1** Le client admissible doit trier les matières qu'il apporte à l'écocentre en les séparant de façon à ce qu'elles puissent être déposées aux endroits et dans les conteneurs appropriés et, le cas échéant, suivre les instructions de l'exploitant de l'écocentre.
- 6.2** Toute matière admissible doit être de taille à pouvoir être déposée dans un conteneur.
- 6.3** Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur. Ces types de véhicules ne sont pas permis sur les lieux pour des questions de sécurité, mais également pour éviter la contamination des matières. Un tri à la source doit être fait afin de s'assurer que les matières soient déposées dans les bons conteneurs.
- 6.4** Un client admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'écocentre.
- 6.5** Le résidu domestique dangereux doit être apporté dans son contenant d'origine permettant de l'identifier et de s'assurer de la conformité du contenant. Si le résidu domestique dangereux est apporté dans un contenant autre que le contenant d'origine, le client admissible devra obligatoirement mentionner le nom du résidu qu'il contient à l'exploitant afin que le contenant soit identifié.
- 6.6** Toute matière apportée par un client admissible devient la propriété de la municipalité.

Il est interdit pour un client admissible et pour l'exploitant de l'écocentre de s'approprier des matières sur le site de l'écocentre, sauf si une entente écrite à cet effet existe avec la municipalité ou son représentant.

- 6.7** Aucune activité de concassage et de démantèlement n'est permise sur le site de l'écocentre.
- 6.8** Tout client admissible doit respecter la signalisation installée sur le site de l'écocentre.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉCOCENTRE

- 7.1** L'utilisateur est tenu de se conformer en tout temps aux directives et instructions reçues par le personnel de l'écocentre.
- 7.2** Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'écocentre.
- 7.3** Il est interdit de descendre dans les conteneurs.
- 7.4** Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.

L'exploitant de l'écocentre peut refuser l'accès à l'écocentre à un client qui fait usage de violence verbale ou physique ou qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site.

- 7.5** Les enfants, de moins de 12 ans, doivent demeurer dans le véhicule et les enfants de 12 ans et plus doivent être supervisés en tout temps par un adulte accompagnateur. La circulation des véhicules et la configuration des conteneurs présentent des risques d'accidents et de chutes.
- 7.6** Les animaux de compagnie doivent demeurer dans le véhicule.
- 7.7** Le client admissible doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter l'écocentre.

ARTICLE 8 – VÉHICULES

Sont interdits à l'écocentre, les véhicules de plus de 11 mètres de long, les camions-fourgons de plus de 8,3 mètres de long.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1** Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à un ordre de l'exploitant de l'écocentre donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Le directeur des travaux publics ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2017-298.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2019
Dépôt du projet de règlement : 11 juin 2019 :
Adoption du règlement : 9 juillet 2019
Avis public d'adoption : 11 juillet 2019
Entrée en vigueur : 11 juillet 2019

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Joanie Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2019-349 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 11 juillet 2019

Joanie Ouellet
Secrétaire-trésorière adjointe